



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un parking autour d'un pôle médical »
sur la commune de Cusset
(département de l'Allier)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2876

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2876, déposée complète par la commune de Cusset le 15/12/2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13/01/2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 29/12/2020.

Considérant que le projet consiste à aménager un parking de 60 places (dont 3 pour personnes à mobilité réduite (PMR), 2 emplacements pour véhicules électriques, 3 arrêts minute et 6 emplacements vélo) et ses accès sur 3 000 m² de surface (dont 950 m² d'espaces verts) autour d'un bâtiment rénové en pôle santé, 3 rue de Doyat à Cusset dans le département de l'Allier ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des travaux de voiries de surface avec peu de terrassements, la réalisation de fondations en grave non traitée et concassée sur 40 cm d'épaisseur (soit un apport de 740 m³ de matériaux) et une couche de roulement réalisée en enrobé noir ;
- l'utilisation de bordures béton pour l'ensemble du projet ;
- la mise en place de signalétique au sol, verticale et horizontale ainsi que des bandes de guidage en résine des places PMR jusqu'à la porte d'entrée de l'immeuble ;
- la création d'un accès piétons réalisé en béton désactivé depuis le Chemin de la Vernière ;
- la pose d'éclairage par candélabres et crosses fixées sur façades équipées en LED.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental notable connu sur la parcelle concernée par le projet au regard de sa situation en milieu urbanisé ;

Considérant que le projet d'aménagement du parking est réalisé en partie sur un ancien site industriel (ancien établissement fabriquant des articles en caoutchouc) qui ne présente pas de pollution des sols caractérisée, ni d'enjeux sanitaires et environnementaux au regard de l'usage envisagé. Cependant, en cas de pollution identifiée par le diagnostic réalisé par l'ancien propriétaire, un plan de gestion sera mis en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit la création de 950 m² d'espaces verts composés de noues permettant l'infiltration de l'intégralité des eaux pluviales et le traitement des hydrocarbures par les effets des UV et l'emploi de plantes phyto-épuratives ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking autour d'un pôle médical, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2876 présenté par la commune de Cusset, concernant la commune de Cusset (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 janvier 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03